



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le Préfet de police de Paris  
Le Préfet de Seine-et-Marne  
Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur, de l'Ordre National du Mérite  
La Préfète de l'Essonne  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
Le Préfet du Val-d'Oise

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2025-DRIEAT-IF/xxx**

**autorisant les personnels de l'aéroport Paris – Le Bourget et des Aérodrômes d'Aviation Générale,  
à effectuer la destruction, le piégeage et le furetage des espèces chassables  
constituant une menace pour la sécurité du transport aérien**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.411-2, L. 427-6, R. 411-6, R. 427-5 et R. 427-18,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2022-00874 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (pour le préfet de police de Paris) ;
- VU** la décision DRIEAT-IDF du 11 septembre 2025 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs (pour le préfet de police de Paris) ;
- VU** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne (M. Pierre ORY)
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines (M. Frédéric ROSE) ;
- VU** le décret du 27 août 2025 portant nomination de la préfète de l'Essonne (Mme Fabienne BALUSSOU) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-4167 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (pour le préfet de la Seine-Saint-Denis) ;
- VU** la décision DRIEAT-IDF du 11 septembre 2025 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs (pour le préfet de la Seine-Saint-Denis) ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val d'Oise (M. Philippe COURT) ;

**VU** l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (article 1) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction de ces espèces (articles 1 et 3) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 juin 2024 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**VU** la demande du 26 juin 2025 d'Aéroports de Paris, établissement public chargé du péril animalier sur les plateformes aéroportuaires de l'aéroport Paris – Le Bourget (93) et des aérodromes d'aviation générale (75, 77, 78, 91, 95) ;

**VU** les avis des Directeurs et Directrices départementaux des territoires concernés ;

**VU** l'avis sollicité de l'office français de la biodiversité ;

**VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France du 5 septembre 2025 ;

**VU** l'avis sollicité de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

**VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de chaque préfecture des départements concernés pendant une période de 21 jours ;

**VU** la synthèse des observations du public publiée le xxxxxxxx ;

**Considérant** que la demande est nécessaire pour la protection de la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes dans les aires aéroportuaires de l'aéroport de Paris – Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les référents et agents habilités en charge de la Prévention du Risque Animalier du groupe Aéroports de Paris, les membres habilités de l'association de chasse Aéroports de Paris (ADP) et les personnes préalablement identifiées disposant des habilitations nécessaires validées par les référents en charge de la Prévention du Risque Animalier sont autorisés à procéder sur les aires aéroportuaires de l'aéroport de Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale du groupe ADP :

- à la destruction à tir en battue, à l'affût ou à l'approche des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire français, tel que défini dans l'arrêté modifié du 26 juin 1987 ;
- au prélèvement de la Bernache du Canada *Branta canadensis* ;
- au piégeage des corvidés (Corbeau freux, Corneille noire), pigeons (Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier), et Étourneau sansonnet ;
- au piégeage du sanglier ;
- au furetage du Lapin de garenne.

La destruction des espèces citées ci-dessus est autorisée dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens (effarouchement) n'ont pas permis de supprimer le péril.

Les aérodromes concernés sont listés page 5 du dossier de demande déposé le 26 juin 2025.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

**Article 3 :** Sans préjudice du respect des règles de sécurité relatives à l'accès des zones aéroportuaires, les opérations sont réalisées, sous la responsabilité du responsable du Service de Prévention du Risque Animalier Paris – Le Bourget et Aérodromes d'Aviation Générale. Les agents habilités doivent être en possession du Permis de chasser validé annuellement (pour les opérations de destruction) et de la décision d'agrément (pour le piégeage).

Les opérations peuvent avoir lieu toute l'année de jour comme de nuit dans les conditions de sécurité requises.

**Article 4 :** L'exploitant Aéroport de Paris, direction de l'Aéroport Paris – Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale, adresse à l'issue de chaque année civile à la DRIEAT et aux DDT 77, 78, 91 et 95 le compte-rendu des opérations menées durant la période autorisée et les résultats obtenus en précisant en particulier

- les problématiques rencontrées ;
- le protocole de lutte utilisé ;
- les espèces et le nombre de spécimens détruits.

Les modalités de l'autorisation pourront être revues chaque année au vu des bilans fournis et de l'évaluation du maintien de la nécessité à intervenir sur chaque espèce concernée.

La liste actualisée des agents concernés est transmise chaque année à la DRIEAT.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant les tribunaux administratifs des départements concernés dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

**Article 6 :** Les secrétaires généraux des préfectures concernées, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur de l'aéroport Paris – Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

Fait à Paris, le

Le Préfet de police de Paris

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

La Préfète de l'Essonne

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Le Préfet du Val-d'Oise